

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 avril 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 030-9739/21/BM

■ Demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est

MET 21/18510/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs, sur des sites comportant des installations classées Seveso, seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'État a la charge de l'élaboration des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement prévue par l'article L.515-16-3 est un préalable à la mise en oeuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Elle prévoit la répartition des

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

financements entre l'État, les Collectivités Financeurs et les exploitants, ainsi que les indemnités accessoires éventuelles, les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens (art L.515-19-1 du Code de l'Environnement).

Si elle n'est pas signée dans un délai d'un an après l'arrêté d'approbation, la répartition du coût des mesures d'expropriation et de délaissement est réalisée par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du Code l'Environnement.

Les mesures foncières pouvant être prescrites par les PPRT suivant les articles L.515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'Environnement et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- Le droit de délaissement, prévu par l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la Collectivité acquéreur sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.
- La procédure d'expropriation, prévue à l'article L. 1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Dans le cas présent, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est approuvé par arrêté préfectoral du n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018, définit pour chaque zone exposée aux risques technologiques les règles d'urbanisme et de construction ainsi que, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Le PPRT a fait l'objet d'une convention de financement des mesures foncières approuvées par délibération du Bureau Métropolitain N° URB 007-6924/19/BM en date du 24 octobre 2019.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques induisant des mesures foncières sont ESSO Raffinage et SPSE. Il a été retenu des secteurs de mesures foncières compris dans les zonages R1, r1, r3 et r4 du PPRT, identifiés sur le plan des mesures foncières (ci-joint en annexe).

Seuls les biens présents sur la parcelle AT017 en zonage R1, dont le principe est l'interdiction renforcée de construction et d'aménager, feront l'objet d'une expropriation. Toutefois, si le propriétaire le demande, cette parcelle pourra également faire l'objet d'un délaissement.

La parcelle concernée est donc cadastrée AT 017, sise 590, Route du Guignonnet à FOS SUR MER (13270) et elle appartient à la SCI Chemin de la Sonde, domiciliée la Bastidonne - Vallon d'Antessane, à FOS SUR MER (13270), représentée par ses gérants.

Pour mener à bien cette expropriation, La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme et Collectivité acquéreur, doit solliciter le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et pour l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Le lancement de cette procédure n'altérera en rien les négociations amiables déjà engagées avec la SCI Chemin de la Sonde.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 515-16, L 515-16-3, L 515-16-4, L 515-16-5 et L 515-16-7 des dommages ;

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable ;
- L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- La note technique du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 12 avril 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et celle relative à l'enquête parcellaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence permettra de déclarer d'utilité publique la mise œuvre de la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique afin de mettre en œuvre la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Signé le 15 Avril 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 20 avril 2021

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête parcellaire postérieurement ou conjointement à l'enquête susvisée.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toute disposition y concourant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY